
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°31

publié le 03/09/2009

Août 2009 tome 2

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

- 2009204-25 - Arrêté portant affectation de subvention à la commune de Banyuls-sur-Mer pour étude préalable à la
- 2009215-09 - AP PROROGATION DU DELAI VALIDITE AP 3067/2007 AFFECTANT AU CG SUBVENTION ETUD
- 2009215-10 - AP PROROGANT LE DELAI DE VALIDITE AP 3068/2007 AFFECTANT AU CG UNE SUBVENTIO
- 2009215-11 - AP PROROGANT LE DELAI DE VALIDITE AP 3060/2007 AFFECTANT A LA COMMUNE AMELIE
- 2009215-12 - AP PROROGANT DELAI DE VALIDITE AP 2564/2007 AFFECTANT AU SIVU TECH UNE SUBVE
- 2009215-13 - AP PROROGANT DELAI VALIDITE AP 2558/2007 AFFECTANT AU SIVU TECH UNE SUBVENTI
- 2009215-14 - AP PROROGANT DELAI VALIDITE AP 3063/2007 AFFECTANT A LA COMMUNAUTE COMMUN
- 2009219-07 - AP AFFECTANT UNE SUBVENTION A LA COMMUNE ORTAFFA POUR ELABORATION DOSSIER
- 2009219-08 - AP PORTANT AFFECTATION SUBVENTION A LA COMMUNE ORTAFFA POUR MISE EN PLACE
- 2009219-09 - AP PORTANT AFFECTATION SUBVENTION A LA COMMUNE ORTAFFA POUR ELABORATION P
- 2009219-10 - AP PORTANT AFFECTATION SUBVENTION A LA COMMUNE DE BROUILLA POUR LA MISE EN
- 2009219-11 - AP PORTANT AFFECTATION SUBVENTION A LA COMMUNE DE BROUILLA POUR ELABORATI
- 2009219-12 - AP PORTANT AFFECTATION A LA COMMUNE DE BROUILLA SUBVENTION POUR ELABORATI
- 2009236-57 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un
- 2009236-58 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un
- 2009236-59 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SOCIAL

POLITIQUES SOCIALES

- 2009212-27 - Portant abrogation arrete prefectoral 2009120-10 et fixant le prix de journee internat 2009 de la mas
- 2009239-07 - forfait soins du centre d accueil therapeutique de jour alzheimer le grand platane a PERPIGNAN
- 2009239-08 - forfaits soins centre d accueil therapeutique de jour alzheimer dantjou villaros a PERPIGNAN
- 2009239-09 - forfaits soins maison de retraite coste baills a ELNE
- 2009239-10 - forfaits soins maison de retraite les avens a PEYRESTORTES
- 2009239-11 - forfaits soins maison de retraite la casa assolellada a CERET
- 2009239-12 - forfaits soins maison de retraite la castellane a PORT VENDRES
- 2009239-13 - forfaits soins maison de retraite paul reig a BANYULS SUR MER
- 2009239-14 - forfaits soins maison de retraite baptiste pams a ARLES SUR TECH
- 2009239-15 - forfaits soins maison de retraite simon violet a THUIR
- 2009239-16 - forfaits soins maison de retraite francis panicot a TOULOUGES
- 2009239-17 - forfaits soins maison de retraite nostra casa a SAINT LAURENT DE CERDANS
- 2009239-18 - forfaits soins maison de retraite de SALSES LE CHATEAU
- 2009239-19 - forfaits soins maison de retraite le mas d agly a SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- 2009239-20 - forfaits soins maison de retraite el cant dels ocells a PRATS DE MOLLO
- 2009239-21 - forfaits soins maison de retraite francis catala a VINCA

2009239-22 - forfaits soins maison de retraite saint francois a PERPIGNAN
2009239-23 - forfaits soins maison de retraite les cedres a SOURNIA
2009239-24 - forfaits soins maison de retraite fondation dantjou a PERPIGNAN
2009239-25 - forfaits soins maison de retraite jean balat a PERPIGNAN
2009239-26 - forfaits soins maison de retraite les lauriers rose a LE SOLER
2009239-27 - forfaits soins de la maison de retraite le moulin a LATOUR DE FRANCE
2009239-28 - forfaits soins maison de retraite les capucines a ARGELES SUR MER
2009239-29 - forfaits soins maison de retraite la catalane a COLLIOURE
2009239-30 - forfaits soins maison de retraite les jardins saint jacques a PERPIGNAN
2009239-31 - forfaits soins maison de retraite le moulin a ESPIRA DE L AGLY
2009239-32 - forfaits soins maison de retraite sainte eugenie a LE SOLER
2009239-33 - forfaits soins maison de retraite les airelles a VERNET LES BAINS
2009239-34 - forfaits soins maison de retraite saint sacrement a PERPIGNAN
2009239-35 - forfaits soins maison de retraite jean rostand a SAINT CYPREN
2009239-36 - forfaits soins maison de retraite via monestir a SAINT ESTEVE
2009239-37 - forfaits soins maison de retraite les valberes a SOREDE
2009239-38 - forfaits soins maison de retraite joseph sauvy a ERR
2009239-39 - forfaits soins maison de retraite les camelias a CABESTANY
2009239-40 - forfaits soins maison de retraite les myosotis a UR
2009239-41 - forfaits soins maison de retraite ma maison a PERPIGNAN
2009239-42 - forfaits soins maison de retraite odette ribeill a PERPIGNAN
2009239-43 - forfaits soins de la maison de retraite louis pasteur a SAINT CYPRIEN
2009243-04 - arrete fixant la dotation globale de fonctionnement du SESSAD endavant a PERPIGNAN
2009243-05 - arrete portant abrogation de l arrete n 2009120-12 et fixant les nouveaux prix de journées de l IME A

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009216-06 - portant habilitation dans le domaine funeraire Bruno COLOM
2009224-03 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (pompes funèbres Marbrerie TAMISI
2009225-02 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 1ERE E
2009231-01 - ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT LES ARRETES PREFECTORAUX N° 4761/06 DU 09/10/2
2009238-04 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DU BOULOU A ACQUERIR ET DETENIR
2009240-06 - arrete prefectoral portant nomination régisseur d'etat auprès de la commune de st jean pla de corts

Sous-Préfecture de Céret

2009223-01 - ARRETE CHEMIN COMMUNAL FOURAT
2009236-54 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde pêche particulier
2009236-55 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde pêche particulier
2009236-56 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde pêche particulier

Arrêté n°2009204-25

Arrêté portant affectation de subvention à la commune de Banyuls-sur-Mer pour étude préalable à la réalisation travaux protection Val Sérís

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Juillet 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – PROGRAMME 2009

FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Compte 461-74

ARRÊTÉ N°

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 7 500,00 €

à la Commune de BANYULS-SUR-MER pour l'étude préalable à la réalisation de
travaux de protection du Val Sérès.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils
d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action et à
l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la
loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services
du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de BANYULS-SUR-MER le 27 février 2009 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 1^{er} avril 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 2008 portant affectation de la somme de 20 000 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 7 500,00 € est attribuée à la Commune de BANYULS-SUR-MER pour la réalisation de l'opération suivante : « Etude préalable – travaux de protection du Val Sérès ».

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2.2. Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 30 000,00 € HT.

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 7 500,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Hydraulique Fluviale et Gestion du Domaine Public Maritime du SFR – Direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

5.3. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5. Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de BANYULS SUR MER dans les écritures du Trésorier de PORT-VENDRES, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION - REVERSEMENT - RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

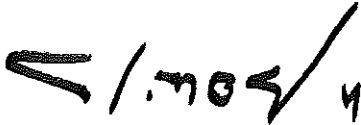
Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de BANYULS-SUR-MER et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Etude préalable – travaux de protection du Val Sèris.

II – Objectif de l'opération ::

L'objectif de l'opération est la protection des personnes et des biens (maison de retraite, habitations et équipements/infrastructures), la réduction de la vulnérabilité générale liée aux crues torrentielles du val Sèris, et le maintien d'une activité sociale et médicale sécurisée.

III – Contenu de l'opération :

phase 1 : état des lieux et diagnostic(recueil de données – enquête de terrain,hydraulique, fonctionnellement hydraulique des ouvrages, caractérisation des risques, rapport).

phase 2 : avant-projet général(étude de la solution « Bassin de rétention », étude d'une amélioration forte des sections d'écoulement, contraintes géotechniques, contraintes du maintien des réseaux, conception des ouvrages hydrauliques, dimensionnement hydraulique, étude de Serra de Couma, étude du réaménagement de la confluence Sèris Baillaury, proposition et choix d'un plan d'ensemble d'aménagement).

phase 3 : Dossier réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau, réunions

Levés topographiques.

Pour un montant de 30 000 € HT

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2009.

Durée de réalisation : 11 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Etude	18 150,00 €
Imprévus(topographie complémentaire)	5 850,00 €
Maitrise d'oeuvre	6 000,00 €
	<hr/>
	30 000,00 € HT

II – Plan de financement :

Etat(Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)	25 %	7 500,00 €
Région	20 %	6 000,00 €
Département	20 %	6 000,00 €
Autofinancement Commune	35 %	10 500,00 €
		<hr/>
Total général		30 000,00 € HT

Arrêté n°2009215-09

**AP PROROGATION DU DELAI VALIDITE AP 3067/2007 AFFECTANT AU CG
SUBVENTION ETUDE DE SECURISATION DES OUVRAGES AGLY**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Août 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

PREVENTION DES RISQUES MAJEURS – PROGRAMME 2007
FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
Compte 461-74

ARRÊTÉ N°

PROVOQUANT POUR UNE DURÉE DE UN AN
LE DELAI DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ N° 3067/2007 DU 27 AOUT 2007
AFFECTANT AU CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
UNE SUBVENTION DE 37 500,00 € POUR LA RÉALISATION D'UNE
ÉTUDE DE SECURISATION DES OUVRAGES DE L'AGLY (Étude des
déviers).

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 3067/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant de
37 500,00 € au Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

.....

Téléphone :

Standard

04 68 51 68 00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04 68 51 66 67

Adresse Postale : 21 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

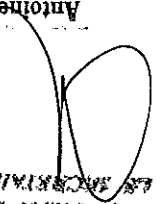
- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 3067/2007 du 27 août 2007 portant affectation au Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales d'une subvention de 37 500,00 € pour la réalisation d'une étude de sécurisation des ouvrages de l'Agly (Etude des déversoirs), est prorogé jusqu'au 29 août 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Par le Préfet et par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Antoine ANDRÉ

Arrêté n°2009215-10

**AP PROROGÉANT LE DELAI DE VALIDITE AP 3068/2007 AFFECTANT AU CG UNE
SUBVENTION POUR ETUDE DIAGNOSTIC DIGUES AGLY**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Août 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS – PROGRAMME 2007
FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
Compte 461-74

ARRÊTÉ N°

PROROGÉANT POUR UNE DURÉE DE UN AN
LE DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ N° 3068/2007 DU 27 AOUT 2007
AFFECTANT AU CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
UNE SUBVENTION DE 37 500,00 € POUR LA RÉALISATION D'UNE
ÉTUDE DE DIAGNOSTIC DES DIGUES DE L'AGLY.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 3068/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant de
37 500,00 € au Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

.....

VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

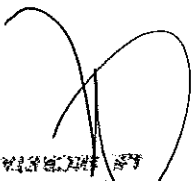
- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 3068/2007 du 27 août 2007 portant affectation au Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales d'une subvention de 37 500,00 € pour la réalisation d'une étude de diagnostic des digues de l'Agly, est prorogé jusqu'au 29 août 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Antoine ANDRIEU

Arrêté n°2009215-11

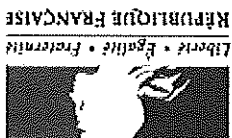
**AP PROROGÉANT LE DELAI DE VALIDITE AP 3060/2007 AFFECTANT A LA COMMUNE
AMELIE LES BAINS UNE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE
LES CRUES DU MONDONY**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

PREVENTION DES RISQUES MAJEURS – PROGRAMME 2007
FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
Compte 461-74

A R R E T E N°
PROGEOANT POUR UNE DUREE DE UN AN LE DELAI DE VALIDITE
DE L'ARRETE N° 3060/2007 DU 27 AOUT 2007 AFFECTANT A LA
COMMUNE D'AMÉLIE LES BAINS UNE SUBVENTION DE 8 250,00 €
POUR LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DU
MONDONY.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 3060/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant de
8 250,00 € à la Commune d'AMÉLIE LES BAINS,

.....

Téléphone :

Standard

04.68.51.66.66

04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU la demande de Monsieur le Maire de la Commune d'Amélie les Bains sollicitant la

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 3060/2007 du 27 août 2007 portant affectation à la Commune d'AMÉLIE LES BAINS d'une subvention de 8 250,00 € pour la réalisation des travaux de protection contre les crues du Mondony, est prorogé jusqu'au 29 août 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Commune d'AMÉLIE LES BAINS rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de la Commune d'Amélie les Bains et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
PJ



Antoine ANDRÉ

Arrêté n°2009215-12

**AP PROROGÉANT DELAI DE VALIDITÉ AP 2564/2007 AFFECTANT AU SIVU TECH UNE
SUBVENTION POUR ÉTUDE ZONE EXPANSION CRUES**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Août 2009



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

PROTECTION DES LIEUX HABITÉS CONTRE LES INONDATIONS –
PROGRAMME 2007
Chapitre 0181/02

ARRÊTÉ N°

PROGROBANT POUR UNE DURÉE DE UN AN LE DELAI DE VALIDITE
DE L'ARRÊTE N° 2564/2007 DU 19 JUILLET 2007 AFFECTANT AU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE GESTION ET
D'AMENAGEMENT DU TECH UNE SUBVENTION DE 22 000,00 € POUR
L'ETUDE DES ZONES D'EXPANSION DES CRUES.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2564/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant
de 22 000,00 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE GESTION ET
D'AMENAGEMENT DU TECH,

.../...

Adresse Postale : 21 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.T. 04.68.51.68.00
Renseignements :
⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'aménagement du Tech sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 2564/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech d'une subvention de 22 000,00 € pour l'étude des zones d'expansion des crues, est prorogé jusqu'au 27 août 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'aménagement du Tech rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
P.I.



Antoine ANDRIEU

Arrêté n°2009215-13

**AP PROROGÉANT DELAI VALIDITÉ AP 2558/2007 AFFECTANT AU SIVU TECH UNE
SUBVENTION POUR ÉTUDE DIAGNOSTIC DES DIGUES ET OUVRAGES DE
PROTECTION**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Août 2009



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

PROTECTION DES LIEUX HABITÉS CONTRE LES INONDATIONS –
PROGRAMME 2007
Chapitre 0181/02

ARRÊTÉ N°

PROVOQUANT POUR UNE DURÉE DE UN AN LE DÉLAI DE VALIDITÉ
DE L'ARRÊTÉ N° 2558/2007 DU 19 JUILLET 2007 APPLICABLE AU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE GESTION ET
D'AMÉNAGEMENT DU TECH UNE SUBVENTION DE 36 250,00 € POUR
L'ÉTUDE DIAGNOSTIC DES DIGUES ET OUVRAGES DE PROTECTION.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2558/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant
de 36 250,00 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE GESTION ET
D'AMÉNAGEMENT DU TECH,

.../...

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

⇒ D.R.C.T.

04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'aménagement du Tech sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 2558/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech d'une subvention de 36 250,00 € pour l'étude diagnostic des digues et ouvrages de protection, est prorogé jusqu'au 27 août 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'aménagement du Tech rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, P.I.

Antoine ANDRE



Arrêté n°2009215-14

**AP PROROGÉANT DELAI VALIDITÉ AP 3063/2007 AFFECTANT A LA COMMUNAUTE
COMMUNES RIVESALTAIS AGLY UNE SUBVENTION POUR LA REDUCTION
VULNERABILITE AUX INONDATIONS ESTAGEL TAUTAVEL**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Août 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

PREVENTION DES RISQUES MAJEURS – PROGRAMME 2007
FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
Compte 461-74

ARRÊTÉ N°

PROVOQUANT POUR UNE DURÉE DE UN AN LE DELAI DE VALIDITÉ
DE L'ARRÊTÉ N° 3063/2007 DU 27 AOUT 2007 AFFECTANT A LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVESALTAIS AGLY UNE
SUBVENTION DE 25 000,00 € POUR LA REDUCTION DE LA
VULNERABILITE AUX INONDATIONS DANS LES TRAVERSEES
DESTAGEL ET DE TAVAVEL.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 3063/2007 du 19 juillet 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant
de 25 000,00 € à la Communauté de Communes Rivesaltais Agly,

.....

VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rivesaltes-Agly sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

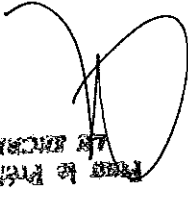
- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté n° 3063/2007 du 27 août 2007 portant affectation à la Communauté de Communes Rivesaltes-Agly d'une subvention de 25 000,00 € pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les traversées d'Estagel et de Tautavel, est prorogé jusqu'au 29 août 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rivesaltes-Agly rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rivesaltes-Agly et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Antoine ANDRE

Arrêté n°2009219-07

**AP AFFECTANT UNE SUBVENTION A LA COMMUNE ORTAFFA POUR ELABORATION
DOSSIER INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le - 7 AOUT 2009

PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE LES INONDATIONS -
PROGRAMME 2009

Chapitre 0181/02

ARRÊTE N°

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 1698,32 €
à la Commune d'ORTAFFA pour l'élaboration du dossier d'information
communal sur les risques majeurs (DICRIM).

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils
d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière
d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la
loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services
du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

Représentants :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune d'ORTAFFA le 19 mai 2009 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 3 juillet 2009 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 09.000067 du 26 juin 2009 d'un montant de 20 000 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 698,32 € est attribuée à la Commune d'ORTAFFA pour la réalisation de l'opération suivante : Elaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2. Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 245,80 € TTC.

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 698,32 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Hydraulique Maritime du SFR – Direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

5.3. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune d'ORTAFFA dans les écritures du Trésorier d'ELNE, BDF PERRIGNAN.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION - REVERSEMENT - RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire d'ORTAFFA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Amélie ANDRÉS
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet, et par délégation
P.

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Elaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de la Commune d'Ortaffa.

II – Objectif de l'opération :

Le DICRIM est un document qui a pour but de renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances ...

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en : l'élaboration et la réalisation de la brochure, la réalisation de la maquette de la brochure en photogravure, en format PDF par infographie, la conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, et à la reprographie du document.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 3ème trimestre 2009,

Durée d'exécution : 2 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Elaboration et réalisation de la brochure	1 435,20 €
Réalisation de la maquette de la brochure	897,00 €
Conférence « information préventive » de présentation	299,00 €
Reprographie	1 435,20 €
Dépenses imprévues	179,40 €

4 245,80 € TTC

II – Plan de financement :

Etat(Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)	40 %	1 698,32 €
Europe FEDER	40 %	1 698,32 €
Autofinancement Commune	20 %	849,16 €

Total général 4 245,80 €

Arrêté n°2009219-08

AP PORTANT AFFECTATION SUBVENTION A LA COMMUNE ORTAFFA POUR MISE EN PLACE REPERES DE CRUES

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 7 AOÛT 2009

PROTECTION DES LIEUX HABITÉS CONTRE LES INONDATIONS –

Chapitre 0181/02

ARRÊTÉ N°

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 1 980,58 €

à la Commune d'ORTAFFA pour la mise en place de repères de crues.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

⇒ D.R.C.T.

04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune d'ORTAFFA le 19 mai 2009 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 3 juillet 2009 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 09.000067 du 26 juin 2009 d'un montant de 20 000,00 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 980,58 € est attribuée à la Commune d'ORTAFFA pour la réalisation de l'opération suivante : Mise en place de repères de crues.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2. Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 951,44 € TTC.

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 980,58 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Hydraulique Maritime du SBR -- Direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

5.3. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune d'ORTAFFA dans les écritures du Trésorier d'ELNE, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION - REVERSEMENT - RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
 - de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
 - de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
 - du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.
- Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire d'ORTAFFA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Antoine ANDRÉ

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Mise en place de repères de crues de la Commune d'Ortaffa.

II – Objectif de l'opération :

Renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail, de vacances ...

La mise en place de repères de crues contribue au maintien de la culture et à sensibiliser la population sur l'existence du risque d'inondation.

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en la recherche historique sur les crues des cours d'eau, le nivellement des cotes PHE, topographie, l'acquisition et la pose des repères.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 3ème trimestre 2009, durée : 13 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Recherche historique sur les crues des cours d'eau	956,80 €
Nivèlement des cotes PHE, topographie	1 794,00 €
Acquisition des repères	1 841,84 €
Pose	358,80 €
Total	4 951,44 € TTC

II – Plan de financement :

Etat(Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)	40 %	1 980,58 €
Europe FEDER	40 %	1 980,58 €
Autofinancement Commune	20 %	990,28 €
Total général		4 951,44 € TTC

Arrêté n°2009219-09

**AP PORTANT AFFECTATION SUBVENTION A LA COMMUNE ORTAFFA POUR
ELABORATION PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le - 7 AOUT 2009

PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE LES INONDATIONS -
PROGRAMME 2009

Chapitre 0181/02

ARRÊTE N°

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 2 679,04 €

à la Commune d'ORTAFFA pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde
(PCS)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils
d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière
d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la
loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services
du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Téléphone :

↳ Standard

04.68.51.66.66

Renseignements :

↳ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

↳ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune d'ORTAFFA le 19 mai 2009 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 3 juillet 2009 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 09.000067 du 26 juin 2009 d'un montant de 20 000 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 2 679,04 € est attribuée à la Commune d'ORTAFFA pour la réalisation de l'opération suivante : Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2. Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 6 697,60 € TTC.

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 2 679,04 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Hydraulique Maritime du SFR – Direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

5.3. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune d'ORTAFFA dans les écritures du Trésorier d'ELNE, BDF PERPIGNAN.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION - REVERSEMENT - RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
 - de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
 - de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
 - du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.
- Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Cérét, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire d'ORTAFFA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Antoine ANDRE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :
Elaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) de la Commune d'Ortaffa.

II – Objectif de l'opération :
Le PCS définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population au regard des risques naturels et technologiques connus nécessitant la mise en place d'une cellule de crise.

III – Contenu de l'opération :
L'opération consiste en la réalisation de ce document, la formation des élus et du personnel municipal à l'outil PCS, la conception et diffusion des maquettes, et l'organisation et analyse d'un « exercice de simulation ».

IV – Calendrier de réalisation :
Début d'exécution : 3ème trimestre 2009,
Durée d'exécution : 10 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Réalisation du document	5 262,40 €
Formation des élus et du personnel municipal	478,40 €
Conception et diffusion des maquettes de plaquette, organisation et analyse d'un exercice de simulation	956,80 €
	<hr/>
	6 697,60 € TTC

II – Plan de financement :

Etat(Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)	40 %	2 679,04 €
Europe FSEDFR	40 %	2 679,04 €
Auto-financement Commune	20 %	1 339,52 €
Total général		6 697,60 €

Arrêté n°2009219-10

**AP PORTANT AFFECTATION SUBVENTION A LA COMMUNE DE BROUILLA POUR LA
MISE EN PLACE DE REPERES DE CRUES**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le - 7 AOUT 2009

PROTECTION DES LIEUX HABITÉS CONTRE LES INONDATIONS -

Chapitre 0181/02

ARRÊTÉ N°

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 1 980,58 €

à la Commune de BROUILLA pour la mise en place de repères de crues.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Téléphone :

Standard

04 68 51 66 66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04 68 51 66 67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de BROUILLA le 2 avril 2009 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 15 juin 2009 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 09.000067 du 26 juin 2009 d'un montant de 20 000,00 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 980,58 € est attribuée à la Commune de BROUILLA pour la réalisation de l'opération suivante : Mise en place de repères de crues.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2. Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 951,44 € TTC.

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 980,58 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Hydraulique Maritime du SBR – Direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales.

5.3. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).

- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.

- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de BROUILLA dans les écritures du Trésorier d'ELNE, BDF PERRIGNAN.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION - REVERSEMENT - RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
 - de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
 - de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
 - du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.
- Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpelliér.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Cèret, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de BROUILLA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Antoine ANDRÉS

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Mise en place de repères de crues.

II – Objectif de l'opération :

Renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail, de vacances ...

La mise en place de repères de crues contribue au maintien de la culture et à sensibiliser la population sur l'existence du risque d'inondation.

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en la recherche historique sur les crues des cours d'eau, le nivellement des cotes PHE, topographie, l'acquisition et la pose des repères.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 3ème trimestre 2009, durée : 13 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Recherche historique sur les crues des cours d'eau	956,80 €
Nivellement des cotes PHE, topographie	1 794,00 €
Acquisition des repères	1 841,84 €
Pose	358,80 €
Total	4 951,44 € TTC

II – Plan de financement :

Etat(Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)	40 %	1 980,58 €
Europe FEDER	40 %	1 980,58 €
Autofinancement Commune	20 %	990,28 €
Total général		4 951,44 € TTC

Arrêté n°2009219-11

**AP PORTANT AFFECTATION SUBVENTION A LA COMMUNE DE BROUILLA POUR
ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Août 2009



Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le - 7 AOUT 2009

PROTECTION DES LIEUX HABITÉS CONTRE LES INONDATIONS -
PROGRAMME 2009

Chapitre 0181/02

ARRÊTE N°

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 2 583,36 €
à la Commune de BROUILLA pour l'élaboration du plan communal de
sauvegarde (PCS)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils
d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière
d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la
loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services
du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66
D.R.C.T. 04.68.51.68.00

Renseignements :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de BROUILLA le 2 avril 2009 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 15 juin 2009 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 09.000067 du 26 juin 2009 d'un montant de 20 000 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 2 583,36 € est attribuée à la Commune de BROUILLA pour la réalisation de l'opération suivante : Elabotation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2. Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 6 458,40 € TTC.

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 2 583,36 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Hydraulique Maritime du SFR – Direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

5.3. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de BROUILLA dans les écritures du Trésorier d'ELNE, BDF PERPIGNAN.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION - REVERSEMENT - RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
 - de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
 - de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
 - du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.
- Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de BROUILLA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, en son délégué,
Le Secrétaire Général
P.

Antoine ANDRE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :
Elaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) de la Commune de Brouilla.

II – Objectif de l'opération :
Le PCS définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population au regard des risques naturels et technologiques connus nécessitant la mise en place d'une cellule de crise.

III – Contenu de l'opération :
L'opération consiste en la réalisation de ce document, la formation des élus et du personnel municipal à l'outil PCS, la conception et diffusion des maquettes, et l'organisation et analyse d'un « exercice de simulation ».

IV – Calendrier de réalisation :
Début d'exécution : 3ème trimestre 2009,
Durée d'exécution : 10 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Réalisation du document	5 023,20 €
Formation des élus et du personnel municipal	478,40 €
Conception et diffusion des maquettes de plaquette, organisation et analyse d'un exercice de simulation	956,80 €
	<hr/>
	6 458,40 € TTC

II – Plan de financement :

Etat(Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)	40 %	2 583,36 €
Europe FBDER	40 %	2 583,36 €
Autofinancement Commune	20 %	1 291,68 €
Total général		6 458,40 €

Arrêté n°2009219-12

**AP PORTANT AFFECTATION A LA COMMUNE DE BROUILLA SUBVENTION POUR
ELABORATION DU DOSSIER INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le - 7 AOUT 2009

PROTECTION DES LIEUX HABITÉS CONTRE LES INONDATIONS –
PROGRAMME 2009

Chapitre 0181/02

ARRÊTÉ N°

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 1578,72 €

à la Commune de BROUILLA pour l'élaboration du dossier d'information
communal sur les risques majeurs (DICRIM).

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils
d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière
d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la
loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services
du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Téléphone :

⇒ Standard

04 68 51 66 66

⇒ D.R.C.T.

04 68 51 68 00

Renseignements :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ SERVEUR VOCAL : 04 68 51 66 67

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de BROUILLA le 2 avril 2009 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 15 juin 2009 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 09.000067 du 26 juin 2009 d'un montant de 20 000 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 578,72 € est attribuée à la Commune de BROUILLA pour la réalisation de l'opération suivante : Elaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2.2. Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 3 946,80 € TTC.

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 578,72 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Hydraulique Maritime du SER – Direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

5.3. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de BROUILLA dans les écritures du Trésorier d'ELNE, BDF PERRIGNAN.

ARTICLE 6 : SUIVI
L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.
Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.
En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.
En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION - REVERSEMENT - RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
 - de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
 - de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
 - du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.
- Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Cérét, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de BROUILLA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
ANNEXE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Elaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de la Commune de Brouilla.

II – Objectif de l'opération :

Le DICRIM est un document qui a pour but de renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances ...

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en : l'élaboration et la réalisation de la brochure, la réalisation de la maquette de la brochure en photogravure, en format PDF par infographie, la conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, et à la reprographie du document.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 3ème trimestre 2009,

Durée d'exécution : 2 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Elaboration et réalisation de la brochure	1 435,20 €
Réalisation de la maquette de la brochure	897,00 €
Conférence « information préventive » de présentation	299,00 €
Reprographie	1 315,60 €
	<hr/>
	3 946,80 € TTC

II – Plan de financement :

Etat(Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)	40 %	1 578,72 €
Europe FBDEB	40 %	1 578,72 €
Auto-financement Commune	20 %	789,36 €

Total général 3 946,80 €

Arrêté n°2009236-57

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Août 2009

Résumé : Réhabilitation du bâtiment 'hacienda' de l'IDEA au 10 rue Paul roca

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007; Il s'agit d'une structure d'hébergement pour des enfants en difficulté sociale.

VU la demande de dérogation présentée le 7 avril 2009 par le Conseil Général des Pyrénées Orientales pour la réhabilitation du bâtiment « hacienda » de l'IDEA sis 10 rue Paul Roca à PERPIGNAN (*PC n° 136 09 P 0013*);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE, le projet se situe en zone à risque d'inondation, l'aménagement de chambres au rez-de-chaussée est proscrit dans le règlement du PPRI. Les chambres aménagées à l'étage ne sont pas accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur. Le coût de la mise en place d'un ascenseur serait disproportionné avec le coût des travaux envisagés et l'installation serait techniquement difficile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée au Conseil Général des Pyrénées Orientales dans le cadre de réhabilitation du bâtiment « Hacienda » de l'IDEA.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire-sénateur de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 24 AOUT 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général *Di*



Antoine ANDRE

Arrêté n°2009236-58

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Amélie les Bains

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Août 2009

Résumé : Réhabilitation de l'ancienne école du Sacré-coeur en résidence de tourisme

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
d'Appui Territorial et
Construction

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans une
résidence de tourisme située sur le territoire de la
commune de AMELIE LES BAINS PALALDA*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-7 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils

font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 25 mai 2009 par M. LEMAIRE Benoît pour la réhabilitation de l'ancienne Ecole du Sacré-Coeur en résidence de tourisme à Amélie-les-bains-Palada (PC n° PC 003 09 B0005) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 juillet 2009;

CONSIDÉRANT QUE, 5 % des logements sont aménagés pour les personnes handicapées, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

SUR proposition de M le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à M. LEMAIRE Benoît dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne Ecole du Sacré-Coeur en résidence de tourisme.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire d'AMELIE LES BAINS - PALALDA et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 24 AOUT 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Antoine ANDRE

Arrêté n°2009236-59

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Nyer

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Août 2009

Résumé : Réhabilitation du château du village en unité de vie pour personnes âgées valides

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

✉ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de NYER*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 16 juin 2009 par M. ARGILES André Maire de la commune de NYER pour la réhabilitation du château du village sis rue du Château à NYER (PC n° 123 09 G 0001). Le projet consiste à aménager une unité de vie pour l'accueil de personnes âgées valides.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la mise place d'un ascenseur compense la non conformité des escaliers existants.

CONSIDÉRANT QUE, 5 % des logements sont aménagés pour les personnes handicapées, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée M. ARGILES André Maire de la commune de NYER dans le cadre de la réhabilitation du château de NYER.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de PRADES, M. le maire de NYER et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 24 AOUT 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général pi

Antoine ANDRE

Arrêté n°2009212-27

Portant abrogation arrete prefectoral 2009120-10 et fixant le prix de journee internat 2009 de la mas desix de sournia

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 31 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☒ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 2009120-10 ET FIXANT LE
NOUVEAU PRIX DE JOURNEE INTERNAT 2009
DE LA MAS LA DESIX (N° FINESS : 660004821)
A SOURNIA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1484/07 en date du 09 mai 2007 portant la capacité autorisée et installée de la Maison d'Accueil Spécialisée « la DESIX », à 28 places en internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009120-10 du 30 avril 2009 fixant le prix de journée internat 2009 de la MAS «la DESIX» à Sournia ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2009120-10 du 30 avril 2009 fixant le prix de journée internat à 188.24 € de la MAS «la DESIX » pour l'exercice 2009 est abrogé ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « la DESIX » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 084	2 003 858
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 983	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 791	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 853 970	2 003 858
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	149 888	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS « la DESIX » est fixée comme suit :

Prix de journée internat à compter du 1^{er} Août 2009 :

197, 73 €

(cent quatre vingt dix sept euros soixante treize centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Eric DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009239-07

**forfait soins du centre d accueil therapeutique de jour alzheimer le grand platane a
PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer
« Le Grand Platane »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 660005026

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 15 mars 2004 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Grand Platane » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Forfait global annuel 2009 **112 043,34 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-08

**forfaits soins centre d accueil therapeutique de jour alzheimer dantjou villaros a
PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer
«Dantjou-Villaros»
à PERPIGNAN
N° FINESS : 660005364

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 30 juin 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Dantjou-Villaros » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Forfait global annuel 2009 **51 504,31 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et la Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-09

forfaits soins maison de retraite coste baills a ELNE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« COSTE BAILLS » à ELNE
N° FINESS : 66 078 13 78

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Coste Baillys" à ELNE ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Coste Baills" à ELNE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 574 115,77 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-10

forfaits soins maison de retraite les avens a PEYRESTORTES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.7 8

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
«LES AVENS» à PEYRESTORTES
N° FINESS : 660784687**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Les Avens" à PEYRESTORTES ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Les Avens" à PEYRESTORTES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **694 554,13 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-11

forfaits soins maison de retraite la casa assolellada a CERET

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
«LA CASA ASSOLELLADA» à CERET
N° FINESS : 660781204

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 289 643,08 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-12

forfaits soins maison de retraite la castellane a PORT VENDRES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
"LA CASTELLANE" à PORT VENDRES
N° FINESS : 660785460
ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL
"LA CASTELLANE" à PORT VENDRES

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « La Castellane » à PORT VENDRES ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 26 mars 2004 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à l'établissement public autonome communal "La Castellane" à PORT VENDRES pour son activité « maison de retraite » sont fixés comme suit :

☛ Forfait global annuel : **944 315,91 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-13

forfaits soins maison de retraite paul reig a BANYULS SUR MER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« PAUL REIG » à BANYULS SUR MER
N° FINESS : 660781139

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Paul Reig » à BANYULS SUR MER ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Paul Reig" à BANYULS SUR MER sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 369 303,19 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-14

forfaits soins maison de retraite baptiste pams a ARLES SUR TECH

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
BAPTISTE PAMS à ARLES SUR TECH
N° FINESS : 660781121**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **897 730,86 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-15

forfaits soins maison de retraite simon violet a THUIR

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"SIMON VIOLET" à THUIR
N° FINESS : 660780958**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 11 mars 2003 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Simon Violet" à THUIR ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Simon Violet" à THUIR sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 194 877,01 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-16

forfaits soins maison de retraite francis panicot a TOULOUGES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"FRANCIS PANICOT" à TOULOUGES
N° FINESS : 660004938**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007 ;
- VU L'avenant n° 1 du 19 mai 2009 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Francis Panicot » à TOULOUGES ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Francis PANICOT" à TOULOUGES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **755 550,55 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-17

forfaits soins maison de retraite nostra casa a SAINT LAURENT DE CERDANS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78. 87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE « NOSTRA CASA »
à SAINT LAURENT DE CERDANS
N° FINESS : 660781188**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Nostra Casa" à SAINT LAURENT DE CERDANS ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Nostra Casa" à SAINT LAURENT DE CERDANS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **968 901,99 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-18

forfaits soins maison de retraite de SALSES LE CHATEAU

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
SALSES LE CHATEAU
N° FINESS : 660785353**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de SALSES ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite de SALSES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **942 100,94 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-19

forfaits soins maison de retraite le mas d agly a SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE «LE MAS D'AGLY»
à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
N° FINESS : 660781196**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Le Mas d'Agly" à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Le Mas d'Agly" à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **944 226,21 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-20

forfaits soins maison de retraite el cant dels ocells a PRATS DE MOLLO

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
EL CANT DELS OCELLS à PRATS DE MOLLO
N° FINESS : 660781170**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **634 378,68 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-21

forfaits soins maison de retraite francis catala a VINCA

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« FRANCIS CATALA » à VINCA
N° FINESS : 660790304

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Francis Catala " à VINCA ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Francis Catala" à VINCA sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **769 784,63 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-22

forfaits soins maison de retraite saint francois a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"SAINT FRANCOIS" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782566**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 20 juillet 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Saint François" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel : 316 094,04 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-23

forfaits soins maison de retraite les cedres a SOURNIA

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"LES CEDRES" à SOURNIA
N° FINESS : 660781352**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Les Cèdres" à SOURNIA sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel : 477 286,68 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-24

forfaits soins maison de retraite fondation dantjou a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« FONDATION DANTJOU » CROIX ROUGE à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782525

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 14 avril 2005 ;
- VU L'avenant n° 1 du 28 décembre 2007 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Fondation Dantjou Villaros» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel : 659 053,60 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-25

forfaits soins maison de retraite jean balat a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"JEAN BALAT" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782889**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 16 juin 2006 ;
- VU L'avenant n° 1 du 30 mai 2008 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Résidence Jean Balat" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel : 838 710,29 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-26

forfaits soins maison de retraite les lauriers rose a LE SOLER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"LES LAURIERS ROSES" à LE SOLER
N° FINESS : 660785528**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Les Lauriers Roses" à LE SOLER sont fixés comme suit :

➔ Forfait global annuel : 793 231,09 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-27

forfaits soins de la maison de retraite le moulin a LATOUR DE FRANCE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"LE MOULIN" à LATOUR DE FRANCE
N° FINESS : 660785551**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Le Moulin» à LATOUR DE FRANCE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **720 164,77 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-28

forfaits soins maison de retraite les capucines a ARGELES SUR MER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Références:

**MAISON DE RETRAITE
« LES CAPUCINES » à ARGELES SUR MER
N° FINESS : 660785544**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 200-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Les Capucines" à ARGELES SUR MER sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **693 708,56 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-29

forfaits soins maison de retraite la catalane a COLLIOURE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« LA CATALANE » à COLLIOURE
N° FINESS : 660785775

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU L'avenant n° 1 du 17 juin 2008 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «La Catalane» à COLLIOURE sont fixés comme suit :

☛ Forfait global annuel : **445 010,92 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-30

forfaits soins maison de retraite les jardins saint jacques a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« LES JARDINS SAINT JACQUES » à PERPIGNAN
N° FINESS : 660785569

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Les Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel : 677 036,10 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-31

forfaits soins maison de retraite le moulin a ESPIRA DE L AGLY

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« LE MOULIN » à ESPIRA DE L'AGLY
660785536

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 23 décembre 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Le Moulin» à ESPIRA DE L'AGLY sont fixés comme suit :

↻ Forfait global annuel : 295 997 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-32

forfaits soins maison de retraite sainte eugenie a LE SOLER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"SAINTE EUGENIE" à LE SOLER
N° FINESS : 660785767**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU la signature de la convention pluriannuelle tripartite le 16 décembre 2002 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

Arrêté n°2009239-33

forfaits soins maison de retraite les aïrelles a VERNET LES BAINS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"LES AIRELLES" à VERNET LES BAINS
N° FINESS : 660785510**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Les Airelles" à VERNET LES BAINS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **909 616,83 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et le M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-34

forfaits soins maison de retraite saint sacrement a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"SAINT SACREMENT" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660785486**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 31 janvier 2005 ;
- VU Les avenants n° 1 du 31 juillet 2006 et n° 2 du 28 décembre 2007 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2009 par l'établissement ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Saint Sacrement" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel : 422 256,28 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-35

forfaits soins maison de retraite jean rostand a SAINT CYPREN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« JEAN ROSTAND » à SAINT CYPRIEN
N° FINESS : 660785684

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Jean Rostand» à SAINT CYPRIEN sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel : 889 499,04 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-36

forfaits soins maison de retraite via monestir a SAINT ESTEVE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"VIA MONESTIR" à SAINT ESTEVE
N° FINESS : 660004763**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 28 mai 2004 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Via Monestir" à SAINT ESTEVE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **724 632,49 €**

ARTICLE 2: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 Août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-37

forfaits soins maison de retraite les valberes a SOREDE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"LES VALBERES" à SOREDE
N° FINESS : 660785502**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 17 juillet 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Les Valbères" à SOREDE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **936 966,54 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-38

forfaits soins maison de retraite joseph sauvy a ERR

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"JOSEPH SAUVY" à ERR
N° FINESS : 660781360**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Joseph Sauvy" à ERR sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **843 148 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-39

forfaits soins maison de retraite les camélias a CABESTANY

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« LES CAMELIAS » à CABESTANY
N° FINESS : 660003880

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Les Camélias » à CABESTANY sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel : 728 074,43 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E. DOAT

Arrêté n°2009239-40

forfaits soins maison de retraite les myosotis a UR

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« LES MYOSOTIS » à UR
N° FINESS : 660780503

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Les Myosotis» à UR sont fixés comme suit :

☛ Forfait global annuel : **355 863,59 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-41

forfaits soins maison de retraite ma maison a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F.S ANCHEZ

☎ : 04.68.815.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« MA MAISON » à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782913

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite « Ma Maison » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel : 552 766,91 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-42

forfaits soins maison de retraite odette ribeill a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"ODETTE RIBEILL" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660781279**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Odette Ribeill" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel : 496 658,52 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009239-43

forfaits soins de la maison de retraite louis pasteur a SAINT CYPRIEN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 27 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« LOUIS PASTEUR » à SAINT CYPRIEN PLAGE
N° FINESS : 660790148

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 31 juillet 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Louis Pasteur» à SAINT CYPRIEN PLAGE sont fixés comme suit :

➔ **Forfait global annuel : 196 667 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociales

signé

E DOAT

Arrêté n°2009243-04

arrete fixant la dotation globale de fonctionnement du SESSAD endavant a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 31 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☒ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2009 DU SESSAD ENDAVENT (N° FINESS : en cours) A PERPIGNAN

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009202-13 en date du 21 juillet 2009 autorisant l'installation de 30 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ENDAVENT géré par l'Association Joseph Sauvy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «ENDAVANT» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 289	192 748
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 587	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 872	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	192 748	192 748
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SESSAD «ENDAVANT » est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement 2009 : 192 748 €
(cent quatre vingt douze mille sept cent quarante huit €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 août 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009243-05

arrete portant abrogation de l arrete n 2009120-12 et fixant les nouveaux prix de journées de l IME Aristide Maillol a BOMPAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 31 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 2009120-12 ET FIXANT
LES NOUVEAUX PRIX DE JOURNEES 2009
DE L'IME ARISTIDE MAILLOL (N° FINESS :
660780073) A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009120-12 du 30 avril 2009 fixant les prix de journées 2009 de l'IME «ARISTIDE MAILLOL » à Bompas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009196-17 en date du 15 juillet 2009 portant diminution de la capacité de l'IME «ARISTIDE MAILLOL » au profit de la création du SESSAD ENDAVANT ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-26/08 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2009120-12 du 30 avril 2009 fixant les prix de journées internat à 370.02 € et semi-internat à 246.68 € de l'IME «ARISTIDE MAILLOL » pour l'exercice 2009 est abrogé ;

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Aristide Maillol» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 211	2 450 359
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 827 665	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 483	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 446 471	2 450 359
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 888	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME «Aristide Maillol » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} septembre 2009 : 389.16 €
(trois cent quatre vingt neuf € seize centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} septembre 2009 : 259.44 €
(deux cent cinquante neuf € quarante quatre centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur
L'Inspecteur Hors Classe de
L'Action Sanitaire et Sociale

signé

E DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009216-06

portant habilitation dans le domaine funeraire Bruno COLOM

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 04 aout 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009216-

*PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Bruno COLOM représentant l'établissement « Prestations Funéraires COLOM Bruno »;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement « PRESTATIONS FUNERAIRES COLOM Bruno » représenté par son gérant **M. Bruno COLOM, sis à ELNE, 15 rue Latour Bas Elne**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *ouverture, fermeture de caveaux, nettoyage, mise en place monuments funéraires.*

- 1/2 -

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-172**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de ELNE ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Bernard MOULINE

Arrêté n°2009224-03

**Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (pompes funèbres
Marbrerie TAMISIER Chantal'**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 12 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le **12 AOUT 2009**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009

PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Mme Chantal TAMISIER représentant l'établissement dénommé «Pompes Funèbres Marbrerie TAMISIER Chantal » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement «Pompes Funèbres Marbrerie TAMISIER Chantal » sis à ESTAGEL, 19 avenue René Nicolau, représenté par Mme Chantal TAMISIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *soins de thanatopraxie ;*
- *marbrerie.*

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-171**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de ESTAGEL ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général PI

Antoine ANDRE

Arrêté n°2009225-02

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES
1ERE ET 3EME CATEGORIE A MARC GIL CONSEIL GENERAL PYRENEES
ORIENTALES A PERPIGNAN**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 13 août 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF : Entspec-
licence.MARC.GIL.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES
de 1ère et 3ème CATEGORIE
à M. Marc GIL
CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES
Pôle Animations et Festivités
Hotel du Département
24 quai Sadi Carnot
BP 906
66906 PERPIGNAN CEDEX

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU les documents reçus le 9 juillet 2009 permettant de lever la réserve émise lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- **1ère catégorie : exploitant de lieu de spectacles, sous le numéro de licence 1-1027481**
pour le lieu : Château Royal
Place d'armes
66190 COLLIOURE
- **1ère catégorie : exploitant de lieu de spectacles, sous le numéro de licence 1-1027482**
pour le lieu : Palais des Rois de Majorque
Rue des Archers
66000 PERPIGNAN
- **1ère catégorie : exploitant de lieu de spectacles, sous le numéro de licence 1-1027483**
pour le lieu : Immeuble Porte d'Espagne
30 rue Pierre Bretonneau
66000 PERPIGNAN
- **1ère catégorie : exploitant de lieu de spectacles, sous le numéro de licence 1-1027488**
pour le lieu : Prieuré de Serrabona
66130 BOULE D'AMONT
- **3ème catégorie : diffuseur de spectacles, sous le numéro de licence 3-1027480**

à M. Marc GIL
CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES
Pôle Animations et Festivités
Hotel du Département
24 quai Sadi Carnot
BP 906
66906 PERPIGNAN CEDEX

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
signé Bernard MOULINE

Arrêté n°2009231-01

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT LES ARRETES PREFECTORAUX N° 4761/06 DU 09/10/2006 ET LE N° 4228/07 DU 30/11/2007 AUTORISANT LA COMMUNE DE PERPIGNAN A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Estelle RODRIGUEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ :04.68.51.66.39
✉ :04.86.06.02.78

Perpignan, le 19 août 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 4761/06 du 09 octobre
2006 et le N° 4228/07 du 30 novembre 2007**

**AUTORISANT LA COMMUNE DE PERPIGNAN
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de PERPIGNAN et le Préfet, le 27 septembre 2000 ;

VU la demande du Président de la délégation spéciale de PERPIGNAN en date du 25 juin 2009 ;
VU la confirmation de la demande du Maire de PERPIGNAN en date du 11 août 2009

VU l'avis favorable de la Direction Départementale et de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 07 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4761/06 du 09 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4228/07 du 30 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Article 1er: La commune de PERPIGNAN est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 70 révolvers de calibre 38 spécial ;
- 75 matraques de type « bâton de défense » et « tonfa » ;
- 75 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- 6 flashballs.

Abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 4761/06 du 09 octobre 2006 et n° 4228/07 du 30 novembre 2007.

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4: sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
SIGNE : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009238-04

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DU BOULOU A ACQUERIR ET
DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Estelle RODRIGUEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ :04.68.51.66.39
✉ :04.86.06.02.78

Perpignan, le 26 AOUT 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT LA COMMUNE DU BOULOU
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire du BOULOU et le Préfet en date du 28 juin 2002 ;

VU la demande du Maire du BOULOU en date du 14 avril 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 20 août 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Article 1er: La commune du BOULOU est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 6 matraques de type « Bâton de défense » ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cing ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : Le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Maire du BOULOU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général par intérim
SIGNE : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009240-06

arrete prefectoral portant nomination régisseur d'etat auprès de la commune de st jean pla de corts

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et
de la Police Générale

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la Commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de ST JEAN PLA DE CORTS,

VU le courrier de Monsieur le Maire de ST JEAN PLA DE CORTS en date du 29 mai 2009 sollicitant la nomination d'un régisseur titulaire et la nomination d'un régisseur suppléant

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 3 juillet 2009,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : M. Jean-Paul FAYEMENDY, agent chargé de la surveillance de la voie publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L.22-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Jérôme VALLADE, Agent chargé de la surveillance de la voie publique, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Jean-Paul FAYEMENDY, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle que M. FAYEMENDY pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 5 M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de ST JEAN PLA DE CORTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 28 août 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pi.
Antoine ANDRE

Arrêté n°2009223-01

ARRETE CHEMIN COMMUNAL FOURAT

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Annie TORRENT

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 11 Août 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Céret, le 11 août 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

*Portant réglementation de stationnement, de circulation et de vitesse
Chemin communal du Fourat*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code Civil,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-27, L.2122-28, L.2112-1, L.2112-2, L.2113-4 et L.2122-34,

VU le code de la voirie Routière,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1965, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la convention de gestion du site de Paulilles passée entre le conservatoire du littoral(propriétaire) et le Conseil Général(gestionnaire),en date du 18avril 2007.

VU l'arrêté municipal en date du 27 mai 2009 portant réglementation liées à la faune,à la flore, et au respect du site de Paulilles.

VU l'arrête préfectoral ,en date du 1/09/2008 portant délégation de signature à M Antoine André ,Sous préfet de CERET.

VU le courrier de monsieur le maire de PORT-VENDRES en date du 29 juin 2009

VU la mise en demeure adressée en réponse le 8 juillet 2009,

VU la réponse du Maire de PORT-VENDRES en date du 4 août refusant de prendre les mesures nécessaires à la réglementation des conditions d'accès et de circulation du chemin communal du Fourat,

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane – BP 321 – 66403 CERET CEDEX

Téléphone :
04.68.87.10.02

⇒ Standard

Renseignements : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles visant à la sécurité des biens et des personnes, aux commodités de passage, de stationnement et de circulation sur le dit chemin communal du Fourat.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'accès et la circulation des véhicules au chemin du Fourat sont réservés exclusivement aux services de secours, de police, de gendarmerie, des services publics en activité ainsi qu'aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC se rendant sur le site de Paulilles et aux propriétaires fonciers. Les stationnements et arrêts sont interdits et la vitesse limitée à 10 KM/H sur le chemin communal du Fourat.

ARTICLE 2 :

Le chemin du Fourat reste accessible en permanence à la circulation piétonne ainsi qu'aux vélos. Pendant les heures de fermeture du site clos définis par arrêté, l'accès piétonnier à la plage de Paulilles et le retour à l'aire de stationnement se font par le chemin du Fourat.

ARTICLE 3 :

La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PN n°07/2004 du 29 juillet 2004 et l'arrêté PN n° 13/2008 du 19 juin 2008.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Sous préfet, Monsieur le Maire de Port Vendres, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l' Environnement au titre d'agent chargé de la protection de l'environnement, les gardes du littoral sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, à la maison de site et dont l'ampliation sera adressée au Préfet des Pyrénées-Orientales.

*Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,*

Antoine ANDRE

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane – BP 321 – 66403 CERET CEDEX

Téléphone :
04.68.87.10.02

⇒ Standard

Renseignements : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009236-54

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde pêche particulier

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 24 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Sous-préfecture de CERET

Céret, le 24 août 2009

Arrêté préfectoral

Dossier suivi par :
Nathalie GREGOIRE

☎ : 04.68.87.91.06
☎ : 04.68.87.45.01

**Portant agrément de M. CAUQUIL PIERRE en qualité de garde pêche
particulier**

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la commission en date du 30 janvier 2009 délivrée par M Crespi Alain président de l'AAPPMA de l'Alberienne 66700 Argeles sur Mer , à M Cauquil Pierre, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 173-08 en date du 22 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Cauquil Pierre;

VU l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune Argeles sur Mer , Sorède , Laroque des Albères , Villelongue Dels Monts , Ortaffa , et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Céret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M CAUQUIL Pierre , Michel , Alain
Né le 20 février 1976 à Pantin
Demeurant Mas Del Rech
66740 Saint Génis des Fontaines

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Cauquil Pierre a été commission, par M Crespi Alain président de AAPPMA l'Albérienne et agréé.

Les territoires concernés sont : Argeles sur Mer , Sorède , Laroque des Albères , Villelongue Dels Monts , Ortaffa .

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Cauquil Pierre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Cauquil Pierre **doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentée à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous préfecture de Céret, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Monsieur le Sous Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées.

Le Sous Préfet

Signé : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009236-55

Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde pêche particulier

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 24 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Sous-préfecture de CERET

Céret, le 24 août 2009

Arrêté préfectoral

Dossier suivi par :
Nathalie GREGOIRE

☎ : 04.68.87.91.06
☎ : 04.68.87.45.01

Portant agrément de M. BOYER JEREMY en qualité de garde pêche particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la commission en date du 30 janvier 2009 délivrée par M Crespi Alain président de l'AAPPMA de l'Albertaine 66700 Argeles sur Mer , à M Boyer Jérémy, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 173-05 en date du 22 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Boyer Jérémy;

VU l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune Argeles sur Mer , Sorède , Laroque des Albères , Villelongue Dels Monts , Ortaffa , et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Céret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M BOYER Jérémy , Ludovic
Né le **31 décembre 1981** à **Eaubonne (95)**
Demeurant 01 rue Saint Génis des Fontaines
66100 Perpignan

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M M Boyer Jérémy a été commission, par M Crespi Alain président de AAPPMA l'Albérienne et agréé.

Les territoires concernés sont : Argeles sur Mer , Sorède , Laroque des Albères , Villelongue Dels Monts , Ortaffa .

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Boyer Jérémy doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Boyer Jérémy **doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentée à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous préfecture de Céret, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Monsieur le Sous Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées.

Le Sous Préfet

Signé : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009236-56

Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde pêche particulier

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 24 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Sous-préfecture de CERET

Céret, le 24 août 2009

Arrêté préfectoral

Dossier suivi par :
Nathalie GREGOIRE

☎ : 04.68.87.91.06
☎ : 04.68.87.45.01

**Portant agrément de M. CARRERE JEAN-MICHEL en qualité de garde pêche
particulier**

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la commission en date du 08 janvier 2009 délivrée par M Ribas Daniel président de l'AAPPMA de Maureillas 66480 Maureillas Las Illas , à M Carrere Jean-Michel, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 173-07 en date du 22 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Carrere Jean-Michel;

VU l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de Maureillas Las Illas , et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Céret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M CARRERE Jean-Michel , René , Joseph
Né le **09 juin 1953** à **Perpignan (66)**
Demeurant 11 rue d'Ortaffa
66690 Palau Del Vidre

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Carrere Jean-Michel a été commission, par M Ribas Daniel président de AAPPMA de Maureillas Las Illas et agréé.

Les territoires concernés sont : Maureillas Las Illas .
En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Carrere Jean-Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Carrere Jean-Michel **doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentée à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous préfecture de Céret, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Monsieur le Sous Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées.

Le Sous Préfet

Signé : Antoine ANDRE